



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-sixième session

Genève, 26–29 avril 2022

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs  
d'éclairage et de signalisation lumineuse) :****Propositions d'amendements à la dernière série d'amendements****Proposition de complément aux séries 06, 07 et 08  
d'amendements au Règlement ONU n° 48****Communication des experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »\***

Le présent document, établi par les experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à supprimer la distance minimale entre les feux de position gauche et droit, à l'avant comme à l'arrière. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 6.9.4.1, lire :

« 6.9.4.1. En largeur : le point de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence qui est le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

Dans le cas d'une remorque, le point de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie ne doit pas se trouver à plus de 150 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

L'écartement minimal entre les bords intérieurs des deux surfaces apparentes dans la direction des axes de référence doit être de :

Pour les véhicules ~~à moteur des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>~~ : aucune prescription particulière ;

Pour les ~~remorques véhicules de toutes les autres catégories~~ : 600 mm. Cette distance peut être réduite à 400 mm lorsque la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1 300 mm. »

Paragraphe 6.10.4.1, lire :

« 6.10.4.1. En largeur : le point de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule. Cette condition ne s'applique pas aux feux arrière facultatifs.

L'écartement minimal entre les bords intérieurs des deux surfaces apparentes dans la direction des axes de référence ~~doit être de :~~ **n'est soumis à** ~~Pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>~~ : aucune disposition particulière.

~~Pour les véhicules de toutes les autres catégories : 600 mm. Cette distance peut être réduite à 400 mm lorsque la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1 300 mm.~~

**Dans le cas de deux feux de position facultatifs, l'écartement minimal entre les bords intérieurs des deux surfaces apparentes dans la direction des axes de référence ne doit pas être inférieur à 600 mm. Cette distance peut être réduite à 400 mm lorsque la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1 300 mm. »**

## II. Justification

1. La présente proposition étend le champ d'application des paragraphes 6.9 et 6.10 du Règlement ONU n° 48 afin de permettre l'installation de feux de position en forme de bande ou de ruban pour de nouvelles catégories de véhicules.

2. Les deux feux de position arrière facultatifs (voir le paragraphe 6.10.4.1.) ne sont pas concernés par cette proposition.

3. Il n'est pas proposé d'ajouter des feux supplémentaires, mais seulement de modifier la forme des feux de position avant et arrière.

4. La largeur des véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub> peut atteindre 2 600 mm. Le premier alinéa du paragraphe 6.9.4.1 (« En largeur : [...] la surface apparente [...] ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule ») n'est pas concerné par la présente proposition. L'ajout d'une bande ou d'un ruban lumineux entre le feu gauche et le feu droit permet aux usagers de la route de mieux reconnaître ces véhicules, comme l'illustrent les photos ci-dessous.

Figure

**Ajout d'une bande ou d'un ruban lumineux entre les feux droit et gauche**



5. Le critère des « 600 mm » entre les feux de position gauche et droit situés à l'avant et à l'arrière pour les catégories de véhicules M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> a été supprimé dans les années 1990 à l'issue des discussions sur l'harmonisation avec la norme FMVSS 108 (Federal Motor Vehicle Safety Standard). À ce jour, cette suppression n'a pas eu d'effets négatifs connus sur la sécurité.

6. Au paragraphe 6.10.4.1, un nouvel alinéa a été ajouté afin de mieux décrire les prescriptions supplémentaires concernant les deux feux de position arrière facultatifs pour les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> (voir paragraphe 6.10.2.1).

7. La présente proposition permettra de supprimer une distinction inutile entre les catégories de véhicules.

---